

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

wethenew.fr

Demande n° FR-2023-03345



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Wethenew SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wethenew.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 janvier 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wethenew.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Par suite d'un dysfonctionnement de notre registrar (GoDaddy) pour le domaine wethenew.fr, nous n'avons pas pu le renouveler avant son expiration.

Suite à l'expiration de ce domaine, il a ensuite été racheté par son propriétaire actuel qui n'en fait aucun usage et dont vos services m'ont transmis les coordonnées :

[Anonymisation]

Selon les fondements de l'article L.45-2-C, nous souhaitons récupérer ce domaine qui porte le nom de la société, marque déposée, en attestent les documents transmis en annexe :

- Facture d'achat initial et des renouvellements suivants chez goDaddy prouvant l'antériorité de la possession du domaine

- Dépôt de marque

Nous détenons par ailleurs le nom de domaine wethenew.com, pour lequel l'exploitation de wethenew.fr serait une menace de cybersquatting très dommageable à nos intérêts commerciaux, à notre marque et potentiellement aux consommateurs.

Vous trouverez en pièce jointe le pouvoir qui m'a été accordé par M. [X.], dirigeant de la société Wethenew afin d'effectuer cette démarche.

En vous remerciant par avance pour le traitement de notre demande,

Merci ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis et du certificat d'enregistrement de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wethenew.fr> est identique :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société WETHENEW immatriculée le 13 mars 2018 sous le numéro 838 122 034 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux enseigne et nom commercial « WETHENEW » du Requérant ;
- A la marque verbale française « WETHENEW » numéro 4804899 enregistrée le 1^{er} octobre 2021 par le Requérant pour les classes 25 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <wethenew.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société WETHENEW, et à sa marque française antérieure « WETHENEW » numéro 4804899 enregistrée le 1^{er} octobre 2021 pour les classes 25 et 35.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant déclare ne pas avoir autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine <wethenew.fr>.

• Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société WETHENEW immatriculée le 13 mars 2018 sous le numéro 838 122 034 au R.C.S. de Nanterre exerçant pour activités « *Commerce électronique et physique de chaussures et vêtements* » sous l'enseigne et nom commercial « WETHENEW » (extrait Kbis) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « WETHENEW » numéro 4804899 enregistrée le 1^{er} octobre 2021 par le Requérant pour les classes 25 et 35 (certificat d'enregistrement) ;
- Le nom de domaine <wethenew.fr>, enregistré le 29 janvier 2022 par une personne physique, est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure du Requérant et de sa marque française antérieure « WETHENEW » ;
- Le Requérant a été titulaire du nom de domaine <wethenew.fr> pendant 4 ans (*factures d'achat et de renouvellements délivrées par GoDaddy*) ;
- Le Requérant indique avoir perdu la titularité du nom de domaine <westmotion.fr> suite à une absence de renouvellement ;
- Le Requérant ne fournit aucune preuve :
 - de l'exploitation du nom de domaine <wethenew.fr> à l'époque où il en était titulaire
 - de la notoriété établie sur le terme « WETHENEW » auprès des internautes ;

- Éléments pouvant démontrer l'existence d'un risque de confusion entre le nom de domaine litigieux, le Requérant et ses droits ;
- Le Requérant fournit une *capture d'écran* non datée d'une page d'attente du bureau d'enregistrement vers lequel renvoie le nom de domaine <wethenew.fr> ;
 - Le Requérant déclare : « *Nous détenons par ailleurs le nom de domaine wethenew.com, pour lequel l'exploitation de wethenew.fr serait une menace de cybersquatting très dommageable à nos intérêts commerciaux, à notre marque et potentiellement aux consommateurs* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de ces déclarations.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <wethenew.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

